

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 593 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier son service de soutien et d'accompagnement pour les parents et les jeunes concernés par des problèmes d'apprentissage ainsi que de poursuivre le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et des contenus disponibles sur le site Web de l'organisme

ATTENDU QUE l'Institut des troubles d'apprentissage est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'assurer l'égalité des chances des personnes qui vivent avec un trouble d'apprentissage et de leur permettre de développer leur plein potentiel au sein de la société;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1260-2021 du 22 septembre 2021, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 779 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, soit un montant maximal de 593 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la poursuite des réseaux d'entraide destinés aux parents, aux jeunes adultes qui cheminent avec un trouble d'apprentissage et aux intervenants scolaires, le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et le développement de programmes de formation avec accompagnement pour les écoles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 416-2023 du 22 mars 2023, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 798 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la bonification de son service de soutien et d'accompagnement pour les parents et les jeunes concernés par les problèmes d'apprentissage ainsi que les contenus disponibles sur le site Web de l'organisme, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses

fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumises à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 593 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier son service de soutien et d'accompagnement pour les parents et les jeunes concernés par des problèmes d'apprentissage ainsi que de poursuivre le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et des contenus disponibles sur le site Web de l'organisme, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 593 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier son service de soutien et d'accompagnement pour les parents et les jeunes concernés par des problèmes d'apprentissage ainsi que de poursuivre le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et des contenus disponibles sur le site Web de l'organisme, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84010